

	<b>ACCORD RELATIF AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – ELECTIONS 2024</b>	15/01/2024
---	---	------------

*Entre les soussignés,*

**NEO-SOFT SERVICES**, SAS au capital de 832 000 €, dont le siège social est situé au 41-45 Boulevard Romain Rolland – 75014 PARIS, représenté par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, en sa qualité de Directeur Général.

d'une part,

**Et**

**Les Organisations syndicales représentatives :**

**La CFDT F3C**, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx Délégué syndical central, dûment mandaté aux fins des présentes,

D'autre, part,

Les parties sont convenues de ce qui suit :

### **Préambule**

L'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, a conduit la Direction et les représentants syndicaux à signer un premier accord collectif relatif au CSE de Néo-Soft Services, le 19/09/2019. La conclusion de cet accord a été suivie des premières élections CSE au sein de l'entreprise.

Au cours des quatre années qui se sont écoulées depuis ces premières négociations, l'entreprise et son organisation ont significativement évolué. Par ailleurs, ces quatre années de dialogue social ont permis aux parties prenantes d'accumuler une certaine expérience et de prendre du recul sur les règles qu'elles se sont fixées en 2019.

A ce titre, et en vue des prochaines élections des représentants du personnel au sein de Néo-Soft Services, le présent accord a pour objet de mettre à jour les règles d'entreprise relatives aux mandats des élus au CSE, aux moyens dont disposent ces élus, ainsi qu'au fonctionnement des CSE d'établissements et du CSE Central de la société Néo-Soft Services.

	<b>ACCORD RELATIF AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – ELECTIONS 2024</b>	15/01/2024
---	---	------------

## **Partie 1 - Composition des CSE d'établissements**

### **Article 1 - Nombre et périmètre des établissements distincts**

Conformément à l'article L. 2313-1 du Code du travail, des Comités sociaux et économiques d'établissements et un Comité social et économique central sont constitués.

La répartition des sièges entre les établissements distincts et les collèges est fixée par le Protocole d'accord préélectoral conformément à l'article L. 2316-8 du Code du travail.

Les parties au présent accord conviennent de l'existence de huit établissements distincts. Ces huit établissements sont répartis de la façon suivante (Liste et composition des établissements en Annexe 1) :

- Etablissement de Rennes / Le Mans,
- Etablissement de Nantes,
- Etablissement de Bordeaux / Limoges,
- Etablissement de Niort / Tours,
- Etablissement d'Orléans,
- Etablissement de Paris (regroupant les deux sites parisiens),
- Etablissement de Lyon,
- Etablissement de Toulouse,

La composition précise de chaque établissement sera intégrée au Protocole d'accord préélectoral, afin de pouvoir intégrer des évolutions mineures de ces établissements lors de chaque élection.

En cas d'évolution majeure du périmètre ou du nombre de ces établissements distincts, une négociation de révision du présent Accord sera engagée dans les plus brefs délais.

Cependant, elle ne pourra remettre en cause les CSE d'établissements en place à cette date et sera applicable à compter des premières élections intervenant après cette modification.

Enfin, les parties sont expressément convenues qu'en cas d'augmentation de plus de 30% des effectifs (équivalents temps plein) d'un établissement distinct entre deux élections des CSE d'établissements, des élections complémentaires seraient organisées sur l'établissement distinct concerné par cette augmentation des effectifs.

### **Article 2 - Délégation aux CSE d'établissements**

Le nombre de membres composant la délégation du personnel dans chaque CSE d'établissement est fixé dans le protocole d'accord préélectoral, conformément aux dispositions du Code du travail sur le sujet. La délégation du personnel comporte autant de titulaires que de suppléants.

	<p style="text-align: center;"><b>ACCORD RELATIF AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – ELECTIONS 2024</b></p>	<p style="text-align: center;">15/01/2024</p>
---	--	---

### **Article 3 - Crédit d'heures des membres des CSE d'établissements**

Le crédit d'heures octroyé aux membres titulaires des CSE d'établissements est fixé à chaque élection dans le protocole d'accord préélectoral, conformément aux dispositions du Code du travail en vigueur.

A titre indicatif, la société Néo-Soft Services étant comprise dans la tranche d'effectif 500-1499 salariés à la date de conclusions du présent accord, le crédit d'heures des membres titulaires des CSE d'établissements sera de 24 heures par mois aux prochaines élections CSE de la société.

De manière générale, l'ensemble des activités exercées dans le cadre du mandat s'impute, sauf texte contraire, sur le crédit d'heures.

Le temps passé en réunion avec l'employeur (réunions ordinaires et extraordinaires, réunions CSSCT ou d'autres commissions, réunions en cas d'enquête) ne s'impute pas sur le crédit d'heures.

Conformément aux articles R. 2315-5 et R. 2315-6 du Code du travail, les membres titulaires ont la possibilité chaque mois de reporter leurs heures de délégation ou de répartir entre eux et avec les suppléants ces heures de délégation.

Le report des heures non-utilisées peut être réalisé sur une période de 12 mois maximum (période de 12 mois glissants), et dans la limite de 150% du crédit mensuel d'un élu titulaire (en-dehors des heures de délégation liées à un mandat au sein du CSE Central).

Le transfert des heures de délégation entre élus ne peut avoir lieu qu'au sein du même CSE d'établissement. Le transfert est possible vers les titulaires comme les suppléants.

Le transfert est également limité à 150% du crédit mensuel d'un élu titulaire (hors heures CSE Central) : l'élu qui reçoit des heures au titre d'un tel transfert ne pourra voir son crédit d'heures personnel excéder ce plafond de 150% du crédit d'heures mensuel d'un élu titulaire.


L'information de l'employeur quant à la prise de ces heures de délégation partagées ou reportées s'effectue dans la mesure du possible dans un délai de 8 jours, par un document écrit précisant l'identité des élus ainsi que le nombre d'heures mutualisées pour chacun d'eux.

L'employeur travaillera conjointement avec les futurs élus pour proposer, dès que possible, un outil commun à tous les CSE pour le suivi de ces transferts d'heures de délégation.

#### **Bons de délégation**

Les parties sont convenues de mettre en place des bons de délégation permettant à l'employeur d'être avisé de l'utilisation de leurs crédits d'heures par tous les élus disposant d'heures de délégation.

Ces bons mentionneront notamment l'identité de l'élu utilisant des heures de délégation, le mandat au titre duquel l'élu utilise son crédit d'heures, la date et l'heure auxquelles l'élu prévoit de s'absenter pour l'exercice de son mandat, ainsi que la durée prévisible de son absence à ce titre.

	<p style="text-align: center;"><b>ACCORD RELATIF AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – ELECTIONS 2024</b></p>	<p style="text-align: center;">15/01/2024</p>
---	--	---

Ces bons ne constitueront qu'une modalité d'information préalable de l'employeur quant à l'utilisation d'heures de délégation par les élus.

#### **Sites Géographiques dépourvus d'élus**

Dans l'hypothèse où un site géographique Néo-Soft Services serait dépourvu d' élu au CSE d'établissement et de Représentant de proximité, les temps de trajets nécessaires aux élus d'un autre site Néo-Soft Services du même établissement distinct, afin de venir rencontrer et assister des salariés appartenant au site dépourvu d' élu, ne seront pas décomptés du crédit d'heures dont dispose ces élus. Ces temps seront rémunérés comme du temps de travail. Dans le cadre de ces déplacements, une nuit d'hôtel pourra être prise en charge par la société Néo-Soft Services lorsque la durée du trajet sera supérieure à 3 heures (trajet aller/retour supérieur à 6 heures), sous réserve d'un justificatif.

#### **Article 4 - Membres suppléants**

Les titulaires et suppléants constitueront des binômes qu'ils communiqueront au Président et au Secrétaire de leur CSE d'établissement, afin de simplifier les remplacements de titulaires absents lors des réunions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2314-1 du Code du travail, un suppléant n'assiste aux réunions qu'en l'absence du titulaire qu'il remplace.

Il est toutefois prévu que les membres titulaires de la délégation du personnel du CSE peuvent, chaque mois, répartir entre eux et avec les membres suppléants le crédit d'heures de délégation dont ils disposent conformément à l'article L. 2315-9 du Code du travail.

Les membres suppléants reçoivent l'ordre du jour et la convocation à chaque réunion du CSE. L'information sur l'absence des titulaires donnant lieu à remplacement s'effectue par l'envoi d'un e-mail au Président et au Secrétaire du CSE concerné, ainsi qu'au membre suppléant concerné.

#### **Article 5 - Commission de santé, sécurité et des conditions de travail**

##### **5.1 Composition des Commissions SSCT**

Les parties décident qu'une Commission SSCT sera créée dans les CSE des établissements distincts comprenant 150 salariés et plus.

Pour les établissements comprenant un nombre de salariés inférieur à 150, les sujets relatifs à la santé, sécurité et conditions de travail seront abordés au cours des réunions ordinaires, ou le cas échéant, extraordinaires du CSE, conformément aux articles L. 2312-5, L. 2312-8 et L. 2312-9 du Code du travail.

La Commission SSCT est composée de 3 membres salariés, dont au moins un représentant des ETAM lorsque cela est possible.

	<b>ACCORD RELATIF AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – ELECTIONS 2024</b>	15/01/2024
---	---	------------

Ce nombre de membres de la Commission SSCT est augmenté d'une unité pour chaque tranche supplémentaire de 200 salariés présents dans l'établissement concerné, au-delà de 300 salariés – concrètement, un siège supplémentaire est donc créé à partir de 500 salariés au sein de l'établissement, et ainsi de suite.

Les membres salariés de la Commission SSCT sont désignés parmi les membres du CSE d'établissement pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du CSE d'établissement.

La présentation des candidatures s'effectue par courrier ou mail adressé au Secrétaire du CSE d'établissement concerné, après appel à candidatures émis par le CSE en question.

En cas de démission d'un membre de la Commission SSCT, son remplacement sera organisé dès la première réunion du CSE d'établissement concerné faisant suite au départ de ce membre.

En outre, conformément à l'article L. 2315-39 du Code du travail, la Commission SSCT est présidée par l'employeur ou son représentant et peut se faire assister par des collaborateurs appartenant à l'entreprise et choisis en dehors du CSE (ensemble, ils ne peuvent pas être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel titulaires).

## **5.2 Fonctionnement de la Commission SSCT d'établissement**

### **5.2.1 Heures de délégation**

Le temps passé aux réunions de la Commission SSCT est rémunéré comme temps de travail effectif et n'est pas déduit du crédit d'heures dont disposent les élus.

### **5.2.2 Réunions**


Lorsque la Commission existe, le nombre de ses réunions est fixé à quatre par an minimum.

Conformément à l'article L. 2314-3 du Code du travail, assistent aux réunions de la CSSCT :

- le médecin du travail ;
- le responsable interne du service de sécurité et des conditions de travail (ou, l'agent chargé de la sécurité et des conditions de travail) ;
- l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 ;
- les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les réunions sont convoquées par l'employeur selon un ordre du jour établi par l'employeur après consultation des membres de la Commission. Elles se déroulent de préférence avant une réunion ordinaire du CSE d'établissement.

L'ordre du jour des réunions de la Commission est établi conjointement entre l'employeur et les membres de la Commission. Les comptes rendus de ces réunions sont établis par les membres de la Commission. Ces comptes rendus sont obligatoirement transmis aux membres du CSE d'établissement concerné.

	<b>ACCORD RELATIF AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – ELECTIONS 2024</b>	15/01/2024
---	---	------------

Des réunions extraordinaires pourront être organisées sur initiative de l'employeur, ou sur demande des membres de la Commission dans les mêmes conditions que celles exposées en article 9 pour les CSE d'établissements.

### **5.2.3 Formation**

Conformément à l'article L. 2315-18 du Code du travail, les membres de la CSSCT ou du CSE d'établissement bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Cette formation est prise en charge par l'employeur, elle est réalisée sur le temps de travail, et est rémunérée comme tel.

Les membres titulaires du CSE élus pour la première fois bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 2145-11 du Code du travail, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours. Le financement de la formation est pris en charge par le CSE.

### **5.3 Attributions des Commissions SSCT d'établissements**

En application de l'article L. 2315-38 du Code du travail, les Commissions SSCT se voient confier, par délégation du CSE, l'ensemble des attributions des CSE d'établissement relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail.

Il est toutefois rappelé que les CSSCT ne peuvent désigner elles-mêmes un expert et ne peuvent exercer elles-mêmes les attributions consultatives du CSE.

### **Article 6 - Représentant de proximité**

Un représentant de proximité peut être désigné par un CSE d'établissement, au sein des effectifs d'une agence Néo-Soft Services créée dans son périmètre géographique, postérieurement aux dernières élections CSE en date, dès lors l'effectif de cette agence atteindra 20 salariés pendant plus de 6 mois,

Le Représentant de proximité a la qualité de salarié protégé, quand bien même il n'est pas membre du CSE.

#### **6.1 Modalités de désignation du Représentant de proximité**

Le Représentant de proximité est désigné par le CSE d'établissement dont dépend géographiquement l'agence nouvellement créée.

Il est choisi parmi les salariés de l'agence concernée ayant au moins six mois d'ancienneté, parmi les personnes volontaires suite à un appel à candidatures diffusé par le CSE d'établissement concerné. Cette désignation se fait à bulletins secrets.

	<b>ACCORD RELATIF AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – ELECTIONS 2024</b>	15/01/2024
---	---	------------

Le mandat du Représentant de proximité prend fin avec celui des membres du CSE d'établissement qui l'a désigné.

## 6.2 Moyens du Représentant de proximité

Le Représentant de proximité dispose du même nombre mensuel d'heures de délégation que les membres titulaires des CSE d'établissement, et les utilise de la même manière que ces membres titulaires.

Le Représentant de proximité n'a pas la qualité de membre titulaire ou suppléant du CSE d'établissement dont il dépend. Il peut toutefois assister aux réunions de ce CSE avec voix consultative.

Le Représentant de proximité ne peut pas être désigné membre du CSE Central.

## 6.3 Attributions du Représentant de proximité

Le Représentant de proximité est chargé d'assurer un relais local pour le CSE d'établissement qui l'a désigné, et de mettre en œuvre les activités sociales et culturelles du CSE dans l'agence à laquelle il appartient.

Peuvent lui être confiées toute tâche(s) pour la(es)quelle(s) la proximité demeure un gage de qualité, et/ou permet une meilleure prise en charge ainsi qu'une meilleure efficacité d'action(s).

Toute tâche assumée dans ce cadre le sera exclusivement sur délégation de l'instance « mère », soit le CSE et/ou la Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail et même si cette dernière ne dispose pas non plus de pouvoir « décisionnel ».

Les missions seront donc susceptibles :


- d'être assurées en propre sur délégation du CSE ou de la CSSCT OU
- d'être partagées avec la CSSCT et/ou le CSE

Le Représentant de proximité prend part aux réunions du CSE d'établissement qui l'a désigné, avec uniquement une voix consultative.

Il peut tenir des réunions préparatoires avec les membres du CSE d'établissement dont il dépend, dans le cadre du crédit d'heures dont il dispose.

Le représentant de proximité bénéficie d'une liberté de circulation dans le cadre de son mandat. Il est soumis au secret professionnel et à l'obligation de discrétion auxquels sont également soumis tous les élus des CSE d'établissements et Central.

Le Représentant de proximité rend compte au CSE d'établissement dont il dépend, des activités qu'il exerce dans le cadre de son mandat. Il ne dispose pas de moyens matériels propres : il utilise ceux du CSE d'établissement dont il dépend, notamment en termes de budget. Il doit donc recevoir l'aval du CSE d'établissement concerné pour toute action réalisée dans le cadre de son mandat, et particulièrement lorsque qu'il doit engager des dépenses financières.

	<b>ACCORD RELATIF AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – ELECTIONS 2024</b>	15/01/2024
---	---	------------

### **Article 7 - Durée des mandats**

Conformément à l'article L. 2314-34 du Code du travail, il est convenu que les membres du CSE d'établissement sont élus pour 3 (trois) ans.

Conformément aux dispositions du Code du travail, les élus aux CSE de la société Néo-Soft Services ne pourront prétendre à plus de trois mandats successifs.

Il est rappelé que des élections partielles devront être organisées si l'une des hypothèses visées par l'article L. 2314-10 du Code du travail se présente, et notamment lorsque le nombre des élus titulaires du CSE est réduit de moitié ou plus.

Dans l'hypothèse où une agence serait créée et que son effectif dépasserait 20 salariés pendant plus de 6 mois, la désignation d'un Représentant de Proximité pourra être organisée pour assurer la représentation du personnel de ladite agence.

### **Partie 2 - Fonctionnement des CSE d'établissements**

#### **Article 8 - Réunions plénières**

Les membres de la délégation du personnel au CSE d'établissement sont reçus collectivement par le représentant de l'employeur tous les deux mois au titre des réunions ordinaires du CSE.

Ce représentant de l'employeur, qui a la qualité de Président du CSE d'établissement, est le Directeur Régional s'il existe ou en cas d'absence, un membre de la Direction de Néo-Soft Services, prioritairement l'un des Directeurs des Opérations.


Les informations délivrées lors des réunions des CSE d'établissements seront basées sur les Tableaux de Bord d'Exploitation établis par le service Contrôle de Gestion.

A chaque réunion ordinaire de chaque CSE d'établissement, les élus se verront présenter :

- Des informations détaillées sur chaque agence Néo-Soft Services comprise dans l'établissement distinct,
- Des informations générales au sujet de la société Néo-Soft Services,
- L'organigramme de l'établissement à chacune de ses évolutions.

Les détails de l'organisation matérielle de ces réunions, et notamment leur répartition entre les différentes agences Néo-Soft Services comprises dans l'établissement lorsqu'il y en a plusieurs, sont définis par accord entre les membres titulaires du CSE d'établissement et son Président, au sein du Règlement Intérieur du CSE.



	<b>ACCORD RELATIF AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – ELECTIONS 2024</b>	15/01/2024
---	---	------------

En cas d'absence d'accord sur ce sujet au sein du Règlement Intérieur d'un CSE d'établissement, il sera organisé des réunions "tournantes" sur chaque agence comprise dans le périmètre du CSE concerné, dont la fréquence sera fonction du nombre de salariés présents par agence au moment des élections ; dans tous les cas, chaque agence Néo-Soft Services accueillera chaque année au moins une réunion du CSE d'établissement dont elle relève.

Dans les établissements dépourvus de Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail, au moins 4 réunions du CSE d'établissement portent annuellement en tout ou partie sur les attributions du comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail, plus fréquemment en cas de besoin.

En outre, conformément à l'article L. 2315-27 du Code du travail, le CSE est réuni :

- à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves ;
- ainsi qu'en cas d'événement grave lié à l'activité de l'entreprise, ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement.

Enfin, en matière de réunions extraordinaires, le CSE :

- peut tenir une seconde réunion à la demande de la majorité de ses membres conformément à l'article L. 2315-28, alinéa 3 du Code du travail ;
- est réuni à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel, sur les sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail conformément à l'article L. 2315-27, alinéa 2 du même Code.

Une nuit d'hôtel pourra être prise en charge par la société Néo-Soft Services lorsque la durée du trajet pour se rendre aux réunions des CSE d'établissement sera supérieure à 3 heures (trajet aller/retour supérieur à 6 heures), sous réserve d'un justificatif.

## **Article 9 - Délais de consultation**

### **9.1 Délai de consultation**

Quelle que soit la consultation, les délais de consultation applicables sont ceux fixés par les articles R. 2312-5 et R. 2312-6 du Code du travail.

A défaut d'avis rendu dans ces délais, le CSE sera réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif. Le CSE peut rendre un avis dans des délais inférieurs à ceux précédemment indiqués, s'il s'estime suffisamment informé pour rendre un avis à la majorité des membres titulaires présents.

Le délai de consultation du CSE court à compter de la communication par l'employeur des informations prévues par le Code du travail pour la consultation, ou de l'information par l'employeur de leur mise à disposition dans la Base de Données Economiques, Sociales et Environnementales (BDESE).

	<b>ACCORD RELATIF AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – ELECTIONS 2024</b>	15/01/2024
---	---	------------

## 9.2 Consultation conjointe du CSE Central et d'un ou plusieurs CSE d'établissements

Lorsqu'il y a lieu de consulter à la fois le CSE Central et un ou plusieurs CSE d'établissements, les délais de consultation des CSE d'établissements sont applicables au CSE Central.

Sur les délais applicables et l'ordre des consultations dans ce cadre, il convient de se reporter à l'article 20.3 du présent accord.

### Article 10 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions des CSE d'établissements sont établis par le secrétaire du CSE. Ils sont impérativement établis, et diffusés aux autres membres du CSE, afin de permettre leur approbation lors de la prochaine réunion du CSE concerné.

### Article 11 - Budgets

#### 11.1 Budget de fonctionnement

L'employeur verse à chaque CSE d'établissement une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0.2% de la masse salariale brute du périmètre concerné.

Le versement de ce budget s'effectue annuellement, sauf demande d'un CSE d'établissement d'un ou plusieurs versement(s) trimestriel(s).

Un accord entre le CSE Central et les CSE d'établissements fixera le montant du budget du CSE Central et la répartition des participations de chaque CSE d'établissement à ce titre, ainsi que les modalités de versement de ces sommes.

#### 11.2 Budget des activités sociales et culturelles (ASC)

L'employeur verse à chaque CSE d'établissement une subvention au titre des activités sociales et culturelles, d'un montant annuel équivalent à 0.3% de la masse salariale brute du périmètre concerné.

Le versement de ce budget annuel s'effectuera en 4 fois, un quart du budget étant versé au CSE d'établissement à l'issue de chaque trimestre de l'année.

Par principe, le CSE d'établissements assurent la gestion de toutes les activités sociales et culturelles et perçoivent directement le budget à ce titre.

Toutefois, lorsque certaines activités sociales et culturelles sont communes à plusieurs établissements, la gestion pourra en être confiée au CSE Central, par le biais d'une convention de gestion entre les CSE d'établissement et le CSE central, qui définira les activités dont la gestion est transférée au CSE Central. Cette convention comporte des clauses conformes à des clauses types déterminées par décret (article D. 2316-7 du Code du travail).

	<b>ACCORD RELATIF AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – ELECTIONS 2024</b>	15/01/2024
---	---	------------

La répartition entre le CSE central et les CSE d'établissement du budget des activités sociales et culturelles devra alors être déterminée par accord.

### **Article 12 – Moyens matériels**

Chaque CSE d'établissement bénéficiera, dans un site géographique du périmètre concerné, d'un local de taille suffisante pour pouvoir stocker du matériel et tenir des réunions entre membres, et suffisamment équipé (au moins une table de bureau, des chaises en nombre suffisant, ainsi qu'un placard qui ferme à clés).

Le cas échéant, sur les autres agences de l'établissement, chaque CSE d'établissement bénéficiera d'un local d'une taille minimale de 4m<sup>2</sup>, afin de permettre à ses membres d'y effectuer les tâches courantes liées à leurs mandats. Il sera équipé d'un bureau, de chaises et d'un placard qui ferme à clé.

L'accès aux locaux des CSE d'établissements sera sécurisé par badge ou clé, avec une diffusion à chaque CSE d'établissement, de la liste des personnes habilitées à accéder aux locaux CSE du périmètre concerné.

Chaque CSE d'établissement bénéficiera en outre d'un panneau d'affichage sur chaque site Néo-Soft Services compris dans son périmètre.

## **PARTIE 3 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL**

### **Article 13 - Composition du CSE Central**

#### **13.1 Nombre de membres du CSE Central**

Conformément à l'article L. 2316-4 du Code du travail, le CSE Central de l'entreprise est composé d'un nombre égal de délégués titulaires et de suppléants, élus, pour chaque établissement distinct, par le CSE d'établissement parmi ses membres.

Le nombre de membres du CSE central sera déterminé selon les effectifs de chaque établissement distinct, de la manière suivante :

- Effectif inférieur ou égal à 300 salariés : 1 élu titulaire CSE Central par tranche de 150 salariés,
- Entre 301 à 700 salariés : 1 élu titulaire CSE Central supplémentaire par tranche de 200 salariés,
- A partir de 701 salariés : 1 élu titulaire CSE Central supplémentaire par tranche de 400 salariés.

	<b>ACCORD RELATIF AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – ELECTIONS 2024</b>	15/01/2024
---	---	------------

En cas de départ d'un membre titulaire du CSE Central, la priorité de remplacement est donnée à son suppléant. A défaut, il sera expressément prévu de remplacer le titulaire démissionnaire dès la prochaine réunion du CSE d'établissement dont il était issu.

En cas de départ d'un membre suppléant du CSE Central, son remplacement sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CSE d'établissement dont il était issu.

### **13.2 Répartition des sièges à pourvoir au CSE Central**

Afin d'assurer la représentation la plus juste de chaque catégorie de salariés, il est demandé aux CSE d'établissements, dans la mesure du possible, de s'assurer que les salariés appartenant à la catégorie ETAM, représentent au moins un quart des membres titulaires et suppléants désignés afin de siéger au sein du CSE Central.

### **13.3 Mode de scrutin et date des élections au CSE Central**

Les membres du CSE central sont élus par les membres titulaires de chaque CSE d'établissement réunis au sein d'un collège unique. Ainsi, l'ensemble des membres titulaires vote sans distinction de collège pour élire le(s) membre(s) titulaire(s) et/ou suppléant(s) qui le représentera.

L'élection a lieu à bulletin secret sous enveloppe et s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas de partage des voix, le candidat ayant la plus forte ancienneté est proclamé élu. Les présidents des CSE d'établissements ne participent pas au vote.

Les membres suppléants du CSE d'établissement ne peuvent voter que s'ils remplacent un titulaire

absent. Les élections auront lieu au cours d'une réunion de chaque CSE d'établissement.

### **13.4 Éligibilité - Dépôt des candidatures au CSE Central**

Conformément à l'article L. 2316-4 du Code du travail, les membres du CSE Central sont élus parmi les membres de chaque CSE d'établissement. Un membre titulaire du CSE d'établissement peut être élu titulaire ou suppléant au CSE central. Un membre suppléant du CSE d'établissement ne peut être que suppléant au CSE central. Les candidats se feront connaître selon les modalités suivantes : envoi d'un mail ou d'un courrier de candidature au Secrétaire du CSE d'établissement dont ils dépendent.

	<b>ACCORD RELATIF AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – ELECTIONS 2024</b>	15/01/2024
---	---	------------

### **13.5 Affichage des résultats des élections au CSE Central**

Après proclamation par le président de chaque CSE d'établissement, les résultats seront portés à la connaissance du personnel par voie d'affichage. La composition du CSE Central sera affichée au siège de l'entreprise.

### **13.6 Membres suppléants**

Les titulaires et suppléants constitueront des binômes qu'ils communiqueront au Président et au Secrétaire du CSE Central, afin de simplifier les remplacements de titulaires absents lors des réunions.

Les membres suppléants reçoivent l'ordre du jour et la convocation à chaque réunion du CSE Central. Les modalités d'information sur l'absence des titulaires donnant lieu à remplacement s'effectuent selon les modalités suivantes : envoi d'un e-mail au Président et au Secrétaire du CSE Central.

Concernant les CSE d'établissements, l'article L. 2314-1 du Code du travail prévoit que le suppléant assiste aux réunions uniquement en cas d'absence du titulaire.

### **13.7 Représentants syndicaux au CSE Central**

Chaque syndicat représentatif dans l'entreprise peut désigner un représentant syndical au CSE Central. Ce représentant syndical est choisi soit parmi les élus titulaires ou suppléants des CSE d'établissements, soit parmi les représentants syndicaux désignés dans ces comités.

Chaque représentant syndical assiste aux réunions du CSE Central avec voix consultative.

### **Article 14 – Durée des mandats au CSE Central**

Conformément à l'article L. 2314-34 du Code du travail, il est convenu que les membres du CSE sont élus pour une durée de trois ans.

### **Article 15 - Fonctionnement du CSE Central**

#### **15.1 Réunions du CSE Central**

Le CSE Central se réunit 4 fois par an sur convocation de l'employeur.

Il peut tenir des réunions exceptionnelles à la demande de la majorité de ses membres, ou sur convocation de l'employeur.

	<b>ACCORD RELATIF AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – ELECTIONS 2024</b>	15/01/2024
---	---	------------

## 15.2 Délais de consultation

Les délais de consultation du CSE Central répondent aux règles fixées à l'article 9 du présent accord.

## 15.3 Procès-verbaux

Les délibérations du CSE Central sont consignées dans un PV établi par le secrétaire du comité et communiqué aux membres du CSE Central dans un délai de deux mois suivant la réunion, dans le but de soumettre ce PV à la validation du Comité lors de sa prochaine réunion ordinaire.

## Article 16 - Commission santé sécurité et conditions de travail centrale (CSSCTC)

### 16.1 Composition de la Commission SSCT Centrale

Conformément à l'article L. 2316-18 du Code du travail, une Commission santé sécurité et conditions de travail centrale (CSSCT C) est constituée au sein du CSE Central.

La Commission SSCT Centrale est composée de trois membres désignés par le CSE Central parmi ses membres, dont au moins un représentant des ETAM lorsque cela est possible.

Cette désignation est faite pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du CSE Central ou, le cas échéant, de leur propre mandat de membre d'un CSE d'établissement.

La présentation des candidatures s'effectue par courrier ou mail adressé au Secrétaire du CSE Central, après appel à candidatures émis par le CSE.

En cas de démission d'un membre de la Commission SSCT Centrale, son remplacement sera organisé dès la première réunion du CSE Central faisant suite au départ de ce membre.


En outre, conformément à l'article L. 2315-39 du code du travail, la CSSCT Centrale est présidée par l'employeur ou son représentant et peut se faire assister par des collaborateurs appartenant à l'entreprise et choisis en dehors du comité (ensemble, ils ne peuvent pas être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel titulaires).

### 16.2 Fonctionnement de la Commission SSCT Centrale

#### 16.2.1 Réunions

Le nombre de réunions de la CSSCTC est fixé à 3 par an.

Conformément à l'article L. 2314-3, assistent aux réunions de la Commission SSCT Centrale :

	<p style="text-align: center;"><b>ACCORD RELATIF AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – ELECTIONS 2024</b></p>	<p style="text-align: center;">15/01/2024</p>
---	--	---

- les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- le responsable interne du service de sécurité et des conditions de travail (ou, l'agent chargé de la sécurité et des conditions de travail) ;
- l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 ;
- les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les réunions sont convoquées par l'employeur selon un ordre du jour établi conjointement avec les membres de la Commission.

Les modalités de rédaction et de communication des comptes rendus de la Commission, les modalités de communication des travaux de la Commission aux CSE de l'entreprise, ainsi que les éventuelles précisions sur le déroulement des réunions de la Commission SSCT Centrale, seront définis dans le Règlement Intérieur du CSE Central, conformément à l'article L.2315-44 du Code du travail.

Les comptes rendus de ces réunions sont établis par le membres élus de la Commission SSCT Centrale, et sont ensuite transmis à l'ensemble des membres du CSE Central.

### **16.2.2 Formation**

Conformément à l'article L. 2315-18 du code du travail, les membres des CSE d'établissements, bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Cette formation est prise en charge par l'employeur. Elle se déroule sur le temps de travail et est rémunérée comme telle.


Le temps passé aux réunions de la CSSCTC est rémunéré comme temps de travail effectif et n'est pas déduit du crédit d'heures.

### **16.3 Attributions de la CSSCTC**

Conformément à l'article L. 2315-38 du Code du travail, la CSSCTC se voit confier, par délégation du CSE Central, l'ensemble des attributions et missions du CSE Central en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. A cet égard, il est rappelé que la Commission SSCT Centrale ne peut désigner elle-même un expert et ne peut exercer elle-même les attributions consultatives du CSE Central.

### **Article 17– Commission Environnementale Centrale**

Les parties sont convenues de la création d'une Commission Environnementale, qui se tiendra au niveau du CSE Central.

	<p style="text-align: center;"><b>ACCORD RELATIF AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – ELECTIONS 2024</b></p>	<p style="text-align: center;">15/01/2024</p>
---	--	---

Cette commission s’inscrit dans la volonté partagée des représentants des salariés de Néo-Soft Services et de la Direction de s’engager sur le volet environnemental, et de disposer d’une instance dédiée pour échanger sur la stratégie et les actions correspondantes.

La mise en place de cette Commission s’inscrit également dans un contexte de renforcement des obligations de l’entreprise en matière environnementale et un accroissement des prérogatives des représentants des salariés à ce titre.

Il est précisé que parallèlement à la tenue de cette Commission au niveau central, les membres des CSE d’établissement conservent leurs attributions sur le volet environnemental.

### **17.1 Composition de la Commission Environnementale Centrale**

La Commission Environnementale Centrale est composée d’un membre par CSE d’Etablissement, d’un représentant de la Direction et d’un invité représentant le Pôle Performance & Impact.

Des invités (salariés de Néo-Soft ou personnes externes) pourront assister aux réunions de la Commission s’ils présentent une expertise spécifique sur un sujet abordé en Commission, sur accord réciproque des membres de la Commission.

Cette désignation est faite pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du CSE d’établissement.

La désignation du membre appelé à siéger à la Commission Environnementale Centrale sera faite par le CSE d’établissement, à la majorité des membres présents lors de la réunion de vote.

En cas de démission d’un membre de la Commission Environnementale Centrale, la désignation de son remplaçant sera réalisée lors de la réunion suivante du CSE d’établissement d’appartenance de ce membre.

### **17.2 Fonctionnement de la Commission Environnementale Centrale**


Le nombre de réunions de la Commission Environnementale Centrale est fixé à 2 par an.

Ces réunions seront accolées à une réunion ordinaire du CSE Central.

Les réunions sont convoquées par l’employeur selon un ordre du jour établi conjointement avec les membres de la Commission.

Les modalités de rédaction et de communication des comptes rendus de la Commission, les modalités de communication des travaux de la Commission aux CSE de l’entreprise, ainsi que les éventuelles précisions



	<p style="text-align: center;"><b>ACCORD RELATIF AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – ELECTIONS 2024</b></p>	<p style="text-align: center;">15/01/2024</p>
---	--	---

sur le déroulement des réunions de la Commission Environnementale Centrale, seront définies dans le Règlement Intérieur du CSE Central.

Les comptes rendus de ces réunions sont établis par le membres élus de la Commission Environnementale Centrale, et sont ensuite transmis à l'ensemble des membres du CSE Central.

### **17.3 Périmètre d'intervention de la Commission Environnementale Centrale**

La Commission Environnementale Centrale est conçue comme un groupe de travail régulier d'amélioration continue.

A ce titre, il est rappelé que la Commission Environnementale Centrale ne présente aucun caractère obligatoire et ne se substitue en aucun cas à la Direction pour la définition des ses objectifs et des moyens alloués les atteindre.

La Commission pourra notamment intervenir de la façon suivante :

- Faciliter les échanges sur les sujets environnementaux de l'entreprise et le recueil des informations et données ;
- Permettre de réunir et mobiliser les forces impliquées dans l'entreprise comme les élus intéressés par ces questions ;
- Concrétiser un espace d'échange et d'action bien identifié par les salariés et l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise ;
- Remonter les pistes d'actions concrètes venant des agences, en lien avec les objectifs de la Direction
- Participer à la construction d'un plan de route avec des objectifs mesurables et des échéances à court et moyen et long terme ;
- Surveiller les indicateurs et les objectifs et proposer les actions concrètes pour la tenue de ces objectifs ;
- Développer des actions de formation ou de sensibilisation pour les élus et les salariés.

## **Article 18 - Moyens du CSE Central**

### **18.1 Crédit d'heures des membres des CSE Central**

Sur chaque mois où une réunion ordinaire du CSE Central aura lieu, les membres de ce CSE Central se verront attribuer un crédit d'heures de 8 heures. L'utilisation de ces heures sera gérée *via* des bons de délégation.

Il est alloué au secrétaire du CSE Central un crédit d'heures supplémentaires de 4 heures, sur chaque mois où une réunion du CSE Central aura lieu.

	<b>ACCORD RELATIF AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – ELECTIONS 2024</b>	15/01/2024
---	---	------------

## **18.2 Budgets du CSE Central**

Les principes régissant les budgets de fonctionnement et, le cas échéant, d'activités sociales et culturelles du CSE Central sont définis à l'article 11 du présent accord.

## **PARTIE 4 - Attributions des CSE d'établissements et du CSE Central**

### **Article 19 - Consultations récurrentes**

Conformément à l'article L. 2312-17 du Code du travail, le CSE Central est consulté chaque année sur les 3 thématiques suivantes :

- les orientations stratégiques de l'entreprise ;
- la situation économique et financière de l'entreprise ;
- la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.

### **19.1 Articulation des consultations récurrentes entre CSE Central et CSE d'établissements**

Conformément à l'article L. 2312-22 du Code du travail :

- les consultations sur les orientations stratégiques et sur la situation économique et financière de l'entreprise sont conduites au niveau de l'entreprise et sont donc du ressort du CSE Central ;
- la consultation sur la politique sociale est conduite par principe au niveau du CSE Central ; elle est toutefois renouvelée au niveau des CSE d'établissements lorsque sont prévues, sur ces thèmes, des mesures d'adaptation spécifiques à ces établissements.

### **19.2 Périodicité des consultations récurrentes**

Les consultations récurrentes du CSE Central sont renouvelées chaque année.

### **19.3 Modalités des consultations récurrentes**

Conformément l'article R. 2312-7, la BDESE permet la mise à disposition des informations nécessaires aux trois consultations récurrentes. Les éventuels compléments d'information nécessaires seront joints par notes écrites aux ordres du jour des réunions lors desquelles ont lieu ces consultations récurrentes.

Conformément à l'article L. 2312-24 du Code du travail, concernant la consultation sur les orientations stratégiques, le CSE Central peut proposer des orientations alternatives. Cet avis est transmis à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, qui formule une réponse argumentée. Le comité en reçoit communication et peut y répondre. Cet échange se déroule par courriers recommandés avec accusés de réception.

	<b>ACCORD RELATIF AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – ELECTIONS 2024</b>	15/01/2024
---	---	------------

Conformément à l'article L. 2312-16 du Code du travail, concernant la consultation sur la politique sociale, le CSE Central (et le cas échéant des CSE d'établissements) peut se prononcer par un avis unique portant sur l'ensemble des thèmes énoncés au premier alinéa ou par des avis séparés organisés au cours de consultations propres à chacun de ces thèmes. Cette décision et ses modalités sont déterminées en séance et inscrits au Procès-Verbal de la réunion concernée.

## **Article 20 - Consultations ponctuelles**

### **20.1 Contenu et modalités des consultations ponctuelles**

Les consultations ponctuelles du CSE Central sont inscrites à l'ordre du jour d'une ou plusieurs réunions par l'employeur.

Les informations nécessaires à ces consultations sont soit délivrées par notes écrites jointes aux ordres du jour des réunions du CSE Central, soit mises à disposition des élus via la BDESE.

### **20.2 Articulation des consultations ponctuelles entre CSE d'établissements et CSE Central**

#### **20.2.1 Consultation du seul CSE Central**

Le CSE Central est seul consulté :

- sur les projets décidés au niveau de l'entreprise qui ne comportent pas de mesures d'adaptation spécifiques à un ou plusieurs établissements ;
- sur les projets décidés au niveau de l'entreprise lorsque leurs éventuelles mesures de mise en œuvre, qui feront ultérieurement l'objet d'une consultation spécifique au niveau approprié, ne sont pas encore définies ;
- sur les mesures d'adaptation communes à plusieurs établissements concernant les projets d'introduction de nouvelles technologies, ou pour tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

Il revient à la direction de déterminer la nature des projets à cet égard.

Dans ces cas, l'avis du CSE Central accompagné des documents relatifs au projet est transmis aux CSE d'établissements concernés avant que ces derniers soient eux-mêmes consultés, au plus tard lorsqu'ils reçoivent la convocation et l'ordre du jour de la réunion au cours de laquelle la consultation en question aura lieu.

#### **20.2.2 Consultation des CSE d'établissements et consultations conjointes CSE d'établissements/CSE Central**

Il y a information et consultation :

	<p style="text-align: center;"><b>ACCORD RELATIF AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – ELECTIONS 2024</b></p>	<p style="text-align: center;">15/01/2024</p>
---	--	---

- du seul CSE d'établissement concerné pour les projets décidés au seul niveau de la Région ou de l'établissement, limités aux pouvoirs du Directeur de Région;
- conjointe du CSE Central et des CSE d'établissements concernés pour les projets décidés au niveau de l'entreprise et comportant des mesures d'adaptation spécifiques à l'établissement et qui relèvent de la compétence du Directeur de Région sur les mesures d'adaptation le concernant (sauf mesures d'adaptation communes à plusieurs établissements pour les projets modifiant les conditions de travail relevant du seul CSE Central).

Il revient à la direction de déterminer la nature des projets à cet égard.

### **20.3 Ordre et délais de consultations en cas de consultations ponctuelles conjointes entre CSE d'établissement et CSE Central**

En cas de consultation conjointe entre un ou plusieurs CSE d'établissements et le CSE Central, l'ordre et les délais de consultations applicables sont ceux fixés aux articles L. 2316-22 et R. 2312-6, II du Code du travail, c'est-à-dire :

- l'avis de chaque CSE d'établissement est rendu et transmis au CSE Central au plus tard 7 jours avant la fin du délai d'un mois dont dispose le CSE Central pour se prononcer, en application de l'article R. 2312-6 du Code du travail . Lorsqu'un CSE d'établissement ne transmettra pas son avis au moins 7 jours avant la fin du délai d'un mois dont dispose le CSE Central pour se prononcer, l'avis du CSE d'établissement qui a tardé à se prononcer est réputé négatif ;
- l'avis du CSE Central est rendu dans des délais fixés par l'article R. 2312-6, I (délais qui sont identiques aux délais de consultation d'un CSE d'établissement, sujet traité à l'article 9 du présent article).

### **Article 21 - Expertise**

Les cas de recours aux expertises, leur organisation et leur financement sont régis par les dispositions du Code du travail applicables en la matière.

	<b>ACCORD RELATIF AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – ELECTIONS 2024</b>	15/01/2024
---	---	------------

## **Partie 5 - Dispositions finales**

### **Article 22 - Calendrier de mise en place**

Le renouvellement des mandats des élus aux CSE d'établissements sera enclenché au plus tard le 31 mars 2024.

### **Article 23 - Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à compter des premières élections CSE prenant place après sa signature.

### **Article 24 - Révision**

La révision du présent accord fera l'objet d'une négociation entre la Direction de l'entreprise et les organisations syndicales signataires. Toute modification du présent accord prendra la forme d'un avenant écrit signé par les parties précitées.

### **Article 25 - Publicité**

Le présent accord sera déposé sur la plateforme « TéléAccords » accessible depuis le site dédié accompagné des pièces prévues à l'article D. 2231-7 du Code du travail.

Conformément à l'article D. 2231-2, un exemplaire de l'accord est également remis au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les éventuels avenants de révision du présent accord feront l'objet des mêmes mesures de publicité.

Fait à Paris, le 15/01/2024, en 3 exemplaires originaux.

**Pour la CFDT F3C, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, Délégué syndical central,**

**Pour Néo-Soft Services, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, Directeur Général,**

	<b>ACCORD RELATIF AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – ELECTIONS 2024</b>	15/01/2024
---	---	------------

### Annexe 1 – Liste des établissements distincts

- Etablissement Rennes / Le Mans :
  - o Agence de Rennes : Siret n° 484 348 487 00162
  - o Site de Rennes Gare : Siret n° 484 348 487 00287
  - o Agence du Mans : Siret n° 484 348 487 00360
- Etablissement de Nantes :
  - o Agence de Nantes : Siret n° 484 348 487 00220
- Etablissement de Niort/ Tours :
  - o Agence de Niort : 484 348 487 00238
  - o Agence de Tours : Siret n° 484 348 487 00352
- Etablissement de Bordeaux / Limoges :
  - o Agence de Bordeaux : Siret n° 484 348 487 00345
  - o Agence de Limoges : Siret n° 484 348 487 00311
- Etablissement de Toulouse :
  - o Agence de Toulouse : Siret n° 484 348 487 00246
- Etablissement de Lyon :
  - o Agence de Lyon : Siret n° 484 348 487 00303
- Etablissement d'Orléans :
  - o Agence d'Orléans : Siret n° 484 348 487 00279
- Etablissement de Paris :
  - o Agence de Paris 13 : Siret n° 484 348 487 00378
  - o Agence de Paris 14 : Siret n° 484 348 487 00253